EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

2025.1.1.1

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 23 JANVIER 2025 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Josée ARGENTIN, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Serge DURAND, Pascale GOMES, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Henri MELLIER, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :

10/01/2025

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Julien AGUIN a donné pouvoir à Franck VERNIN, Denis DIDIERLAURENT a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER.

Date de l'affichage:

17/01/2025

ABSENTS EXCUSES

Gilles BATTAIL, Thierry FLESCH, Christian HUS, Sylvain JONNET.

Nombre de membres :

en exercice : 30 présents ou représentés : 26

OBJET: ADHESION A L'ASSOCIATION FRANCAISE DES CORRESPONDANTS A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (AFCDP)

Le Bureau Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment, ses articles L.2122-12, L.2122-22 et L.5211-1;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur ;

VU la délibération n°2023.6.34.184 en date du 18 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau communautaire ;

VU les statuts de l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel (AFCDP) en date du 23 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT le montant annuel de la cotisation fixé dans les statuts de l'AFCDP;

DÉCIDE

D'APPROUVER l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à l'Association Française des Correspondants à la protection des Données à caractère Personnel (AFCDP), au titre de l'année 2025, pour un montant annuel de 450€ TTC ;

D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer tout acte et effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité. Fait le jeudi 23 janvier 2025 à Dammarie-Lès-Lys. Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20250123-57838-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet :23/01/25

Publication ou notification: 23/01/2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

Franck Vernin



DEVIS COTISATION 2025

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

297, rue Rousseau Vaudran CS 30187

77198 DAMMARIE-LES-LYS CEDEX FRANCE

N° de devis : DE-2024-00371 Date du devis : 08/10/2024 N° d'adhérent : 3000669 SIREN/SIRET : 24770005700018

A l'attention de : PERRIN Rodolphe

Libellé	Montant de la cotisation
Cotisation AFCDP Personne morale Pour l'année 2025	450,00 €

TVA	0,00
Montant dû	450,00 €

*l'adhésion à l'association AFCDP n'est pas assujettie à la TVA Exonération TVA, art. 261-7b du code général des impôts

A titre d'information, votre organisme peut être représenté auprès de l'AFCDP par maximum «5» représentants dont vous pourrez mettre la liste à jour auprès de Fatima : fatima.ijboura@afcdp.net

Merci d'adresser votre règlement

Soit par virement :

CCM Paris 8 Europe

Banque Guichet Compte Clé 10278 04101 00020541201 60

IBAN FR76 1027 8041 0100 0205 4120 160 BIC CMCIFR2A

Soit par courrier (chèque à l'ordre de l'AFCDP) à l'adresse suivante :
 AFCDP – 1 rue de Stockholm 75008 PARIS

Merci d'indiquer au dos de votre chèque ou dans le libellé de votre virement le nom de votre organisme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

2025.1.2.2

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 23 JANVIER 2025 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Josée ARGENTIN, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Serge DURAND, Pascale GOMES, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Henri MELLIER, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation:

10/01/2025

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Julien AGUIN a donné pouvoir à Franck VERNIN, Denis DIDIERLAURENT a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER.

Date de l'affichage:

17/01/2025

ABSENTS EXCUSES

Gilles BATTAIL, Thierry FLESCH, Christian HUS, Sylvain JONNET.

Nombre de membres :

en exercice : 30 présents ou représentés : 26

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHE 2023DAT06M POUR LA GESTION DE LA VELOSTATION INCLUANT UN SERVICE DE CONCIERGERIE A LA GARE DE MELUN

Le Bureau Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Commande Publique;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS);

VU la délibération n°2023.6.33.184 du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2023 fixant délégation d'attributions au Bureau Communautaire ;

VU la décision n°2023.8.1.66 du Bureau Communautaire en date du 9 novembre 2023 autorisant le Président ou son représentant à signer le marché pour la gestion de la vélostation incluant un service de conciergerie à la gare de Melun;

CONSIDERANT que le marché a été notifié à la société SPC MOBILITÉS, sise 15 rue de la Briqueterie - 77470 Poincy, le 14 décembre 2023, et prendra fin le 31 décembre 2026 pour sa tranche ferme. Une tranche optionnelle permettra à la CAMVS de prolonger la durée du marché d'une année supplémentaire en cas de nécessité, soit du 1 er janvier 2027 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT que le marché se compose :

- D'une partie forfaitaire comprenant, notamment, les charges de gestion et d'entretien des biens immobiliers, les charges de gestion liées au fonctionnement des services, pour un montant de 734.304,00 € HT, soit 881.164,80 € TTC pour la tranche ferme et 244.768,00 € HT, soit 293.721,60 € TTC pour la tranche optionnelle,
- D'une partie à bons de commande (sans montant minimum et d'un montant maximum de 50.000 € HT sur la durée totale du marché), intégrant la variation de la flotte de vélos, la variation du nombre de consignes collectives en gestion, des actions d'animation ou de formation, la gestion d'une consigne automatisée « boîte à colis » ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de conclure un avenant n°1 afin de prendre en compte :

- L'ajout d'une clause au cahier des clauses administratives particulières relative aux obligations incombant au titulaire dans le cadre du respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité conformément à l'article ler de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de laïcité. Cet ajout fait suite à une demande de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Des modifications introduites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) suite aux travaux du pôle d'échanges multimodal de Melun et relatives à la mise en place d'un service supplémentaire au 1er janvier 2025, à savoir le gardiennage de 20 places de vélos en agence.

CONSIDERANT que l'avenant n°1 étant sans incidence financière, celui-ci n'est pas soumis à l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et sera transmis au contrôle de légalité.

DECIDE

Article 1er : D'approuver le projet d'avenant n°1 au marché de gestion de la vélostation incluant un service de conciergerie à la gare de Melun,

Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1.

Adopté à l'unanimité. Fait le jeudi 23 janvier 2025 à Dammarie-Lès-Lys. Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20250123-58013-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet :23/01/25

Publication ou notification: 23/01/2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

Franck Vernin



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE₁₀

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine 297, rue Rousseau Vaudran, CS 30187 77198 DAMMARIE-LES-LYS CEDEX Tél.: 01-64-79-25-25 ; Fax : 01-64-79-25-20

B - Identification du titulaire du marché public

SPC Mobilités 15 rue de la Briqueterie, 77 470 Poincy 06 29 51 92 52 SIRET : 39985024700038

C - Objet du marché public

Objet du marché public:

MARCHE 2023DAT06M GESTION D'UNE VELOSTATION INCLUANT UN SERVICE DE CONCIERGERIE A LA GARE DE MELUN

- Date de la notification du marché public : 14/12/2023
- Durée d'exécution du marché public : 36 mois à compter du 1er janvier 2024 (tranche ferme)

Une tranche optionnelle permettra à la CAMVS de prolonger la durée du marché d'une année supplémentaire en cas de nécessité, soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027. La tranche optionnelle sera affermie au plus tard 3 mois avant le 31 décembre 2026 par ordre de service. En cas de non-affermissement de la tranche optionnelle, le titulaire ne pourra pas prétendre à une indemnité.

Le titulaire devra impérativement assurer une continuité des services.

- Montant initial du marché public :
 - Taux de la TVA :20%......
 - Montant HT: 734 295,00€Montant TTC: 881 154,00€

Partie forfaitaire:

- Tranche ferme : 734.304,00 € HT soit 881.164,80 € TTC (244.768,00 € HT/an soit 293.721,60 € TTC/an)
- Tranche optionnelle : 244.768,00 € HT soit 293.721,60 € TTC (non affermie)

Partie à bons de commande :

- Sans montant minimum
- Montant maximum de 50.000,00 € HT sur la durée totale du marché

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet :

- 1) L'ajout d'une clause au CCAP relative aux obligations incombant au titulaire le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité conformément à l'article 1^{er} de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de laïcité, comme suit :
- 1. Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme. En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers. En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers. L'acheteur concédante est informé(e), à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.
- 2. Le titulaire du contrat veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants ou sous-concessionnaires, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction. Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations. Ces contrats sont communiqués par le titulaire à l'acheteur concédante lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ou d'un sous-concessionnaire ayant pour objet l'exécution de tout ou partie du service public.
- 3. Le titulaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'acheteur concédante. L'acheteur concédante informe le titulaire, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes. L'acheteur concédante est informé(e), sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.
- 4. Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services de l'acheteur en charge de l'exécution du contrat. Ce suivi prend notamment la forme :
- de comptes rendus (définir la fréquence) du titulaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
- de rapports établis par le titulaire et transmis à l'acheteur (définir la fréquence, et les mentions obligatoires, notamment les indicateurs permettant de mesurer le degré de prise en compte des problématiques liées à la laïcité dans l'exécution du service public : actions préventives menées, nombre de manquements signalés selon une périodicité à définir, actions correctives à court terme, à long terme, bilan de ces actions, etc.) ;
- de réunions organisées entre l'acheteur et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir de mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
- d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'acheteur.
- 5. En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, l'acheteur concédante prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :
- une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté;

EXE10 – Avenant MARCHE 2023DAT06M Page: 3 / 8

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 euros à l'encontre du titulaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, etc.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 50 euros à l'encontre du titulaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
- une pénalité forfaitaire de 50 euros à l'encontre du titulaire pour toute absence à une réunion avec l'acheteur/autorité concédante portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures. Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant. Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.
- 6. En cas de 3 manquements ou d'un manquement d'une particulière gravité, l'acheteur concédante prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l'article 41 du CCAG FCS 2021. L'acheteur concédante notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 10 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat.

La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du CCAG FCS 2021. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant la société titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal. Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par Monsieur Morïc LATASTE (297 rue Rousseau Vaudran CS 30187 – 77198 Dammarie–lès–Lys CEDEX, 01 64 79 25 85, moric.lataste@camvs.com). Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués. Le titulaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

 2) Des modifications introduites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et relatives à la mise en place d'un service supplémentaire au 1^{er} janvier 2025, à savoir le gardiennage en agence comme suit : Modification de l'article 2.2.4.

La vélostation propose un service supplémentaire à compter du 01/01/2025 :

- Le gardiennage en agence : 20 places sont disponibles en agence afin de consigner les vélos de clients abonnés à ce service, de manière sécurisée, à la journée, sur les horaires d'ouverture de la vélostation, du lundi au vendredi. Ce service complémentaire a pour but de compenser la diminution de l'offre sécurisée sur la voie publique.

Modification de l'article 3.4.1.

Dans le cadre des travaux du Pôle d'Echange Multimodal de Melun, un nouveau local (agence) est mis à disposition du titulaire, d'une surface d'environ 150 m² au sein d'un immeuble, à compter de décembre 2024. Celui-ci se situe avenue Gallieni à Melun.

La CAMVS n'est pas propriétaire du local qu'elle met à disposition du Titulaire. Pour autant la CAMVS porte par défaut les charges propres à un propriétaire au sens du Code Civil. Le Titulaire porte les charges et responsabilités propres à un locataire au sens du même Code Civil, notamment, concernant l'entretien des équipements.

De même, le nouveau local étant installé dans un immeuble, le Titulaire est tenu d'user du bien mis à disposition raisonnablement, et suivant la destination qui lui a été donnée par le contrat.

Il est rappelé au Titulaire sa responsabilité d'exploitant au regard de l'accessibilité et des risques incendie.

L'aménagement réalisé par la CAMVS est contraint par les locaux existants que le Titulaire a visité préalablement au choix du site.

Etant donné la conception des deux seules pièces du fond pour les risques particuliers (vols, incendies, etc.), le titulaire ne devra pas stocker, sans surveillance, des VAE, batteries de VAE ou autres pièces de valeurs, ailleurs que dans les deux pièces du fond, prévues pour le stockage de vélos et l'atelier de réparation.

Le local étant un ERP, il doit impérativement rester accessible. Le Titulaire veillera donc à stocker les vélos de manière à laisser un passage libre suffisant.

Les dispositifs électriques prévus pour la charge des batteries (prises, réseaux, disjoncteurs et protections électriques) sont spécifiques. Le Titulaire est tenu de n'utiliser que les prises de courant prévues à cet effet. Le mobilier existant, mis à disposition du titulaire, sera transféré dans la nouvelle agence à la charge de la CAMVS.

Un état des lieux sortant pour l'ancienne VéloStation et un état des lieux entrant pour le nouveau local, seront établis contradictoirement par la CAMVS et le Titulaire.

Les consignes collectives actuelles de 20 places seront supprimées et remplacées, en deux temps, par des box de 6 places, au nombre de 6 unités (soit 36 places au total), à proximité de la gare de Melun. Ces box sont livrés avec un système de contrôle d'accès compatibles avec les badges RFID actuels. Il appartiendra au titulaire de souscrire un contrat pour le logiciel de gestion des contrôles d'accès. Il appartiendra au titulaire de souscrire un contrat d'assistance et de maintenance auprès de la société ayant installé les box.

Le titulaire souscrira à l'ensemble des contrats nécessaires au bon fonctionnement de la nouvelle agence et des box de stationnement (électricité, eau, téléphonie, réseau informatique, nettoyage, assurance / dépannage, etc.) et supportera toutes les dépenses de fonctionnement et d'utilisation du local.

Modification de l'article 4.2.

Dans le cas des consignes sous forme de box autonomes, la mission du titulaire comprend également :

- un passage régulier (une fois par semaine minimum et à chaque nouvel abonnement) pour permettre la remontée de données par smartphone.
- La surveillance du niveau de charge de la pile d'alimentation et le changement de celle-ci en cas de besoin (en moyenne une fois par an). L'achat de cette pile sera à la charge du Titulaire au titre des frais de fonctionnement.

Modification de l'article 4

Ajout d'un article 4.5. Exploitation du service de gardiennage en agence :

A compter du déménagement, et pour une durée indéterminée, une offre de gardiennage en agence sera proposée, du lundi au vendredi. En effet, 20 places de vélo seront proposées à l'intérieur de l'agence aux clients souhaitant souscrire à ce nouveau service.

Ainsi, le titulaire aura la charge de :

- Informer la clientèle sur ce nouveau service et la conseiller sur l'offre de stationnement la plus adaptée à son usage
- Vendre les abonnements pour l'accès au service et établir les factures
- Gérer la liste d'attente, suivre le nombre de places disponibles et le taux de remplissage quotidien
- Réceptionner et identifier le vélo du client se présentant dans la zone d'accueil de l'agence et de le consigner dans l'espace dédié à cet effet
- Surveiller le vélo du client sur les horaires d'ouverture de l'agence
- Restituer le vélo du client après identification de celui-ci
- D'assurer une présence sur toute la plage d'ouverture de l'agence.

Le titulaire assistera la CAMVS pour établir les « Conditions Générales d'Utilisation du service de gardiennage en agence Melivélo » en amont de l'ouverture de celui-ci.

Les annexes 1 et 2 seront mises à jour dès l'état des lieux d'entrée dans le nouveaux local et/ou la mise à disposition des nouveaux box.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Oui

Procédure :

 \boxtimes

Non

Il s'avère nécessaire de conclure un avenant n°1 en application de l'article 23 du Cahier des clauses administratives particulières et de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique qui dispose que « le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ».

Le présent avenant étant sans incidence financière, celui-ci n'est pas soumis à l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres. En revanche, s'agissant d'un marché passé selon la procédure d'appel d'offres, l'avenant est soumis au contrôle de légalité.

EXE10 – Avenant MARCHE 2023DAT06M Page: 6 / 8

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

^(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour la CAMVS:

A:....., le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :	
Le titulaire signera la formule ci-dessous :	
« Reçue à titre de notification copie du présent avei	nant »
A, le,	
Signature du titulaire,	
digitatore du titulaire,	
En acc d'anyoi en lettre recommandé avec acqueé de réception :	
En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :	
■ En cas de notification par voie électronique :	

Date de mise à jour : 01/04/2019.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

2025.1.3.3

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 23 JANVIER 2025 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Josée ARGENTIN, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Serge DURAND, Pascale GOMES, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Henri MELLIER, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation:

10/01/2025

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Julien AGUIN a donné pouvoir à Franck VERNIN, Denis DIDIERLAURENT a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER.

Date de l'affichage:

17/01/2025

ABSENTS EXCUSES

Gilles BATTAIL, Thierry FLESCH, Christian HUS, Sylvain JONNET.

Nombre de membres :

en exercice : 30 présents ou représentés : 26

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER L'ACCORD-CADRE (2024COM01AC) POUR LA REALISATION DU MAGAZINE DE LA CAMVS

Le Bureau Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Commande Publique et, notamment, ses articles R2124-1 et R2124-2;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

CONSIDERANT qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée afin d'attribuer un accord-cadre pour la réalisation du magazine de l'agglomération ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles R.2113-1 et suivants du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre se décompose en 3 lots :

- Lot n°1: Intégration, mise en page et adaptation graphique du magazine de l'agglomération (mono attributaire), conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 15 000 € HT,
- Lot n°2 : Impression du magazine de l'agglomération (mono attributaire), conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 85 000 € HT,
- Lot n°3 : Distribution du magazine de l'agglomération et d'éventuels suppléments (mono attributaire), conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 90 000 € HT ;

CONSIDERANT que, pour chaque lot, l'accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois à compter de la date de sa notification, reconductible tacitement trois fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 14 janvier 2025 et a retenu :

- Pour le lot n°1 : Intégration, mise en page et adaptation graphique du magazine de l'agglomération, l'entreprise LATITUDE, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,
- Pour le lot n°2 : Impression du magazine de l'agglomération, l'entreprise IMPRIMERIE VINCENT, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,
- Pour le lot n°3 : Distribution du magazine de l'agglomération et d'éventuels suppléments, l'entreprise BOITAUXLETTRES, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : D'approuver la procédure d'appel d'offres pour la réalisation du magazine de l'agglomération,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit accord-cadre :

- Avec l'entreprise LATITUDE pour le lot n°1 : Intégration, mise en page et adaptation graphique du magazine de l'agglomération,
- Avec l'entreprise IMPRIMERIE VINCENT pour le lot n°2 : Impression du magazine de l'agglomération,
- Avec l'entreprise BOITAUXLETTRES pour le lot n°3 : Distribution du magazine de l'agglomération et d'éventuels suppléments.

Adopté à l'unanimité. Fait le jeudi 23 janvier 2025 à Dammarie-Lès-Lys. Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20250123-58011-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet :23/01/25

Publication ou notification: 23/01/2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

Franck Vernin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

2025.1.4.4

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 23 JANVIER 2025 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Josée ARGENTIN, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Serge DURAND, Pascale GOMES, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Henri MELLIER, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation:

10/01/2025

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Julien AGUIN a donné pouvoir à Franck VERNIN, Denis DIDIERLAURENT a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER.

Date de l'affichage:

17/01/2025

ABSENTS EXCUSES

Gilles BATTAIL, Thierry FLESCH, Christian HUS, Sylvain JONNET.

Nombre de membres :

en exercice : 30 présents ou représentés : 26

OBJET: AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT 1 DES LOTS 1 et 3 DE L'ACCORD-CADRE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA CAMVS(2024PAT02AC)

Le Bureau Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Commande Publique;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS);

VU la délibération n°2023.6.33.184 du Conseil Communautaire en date du 18 octobre 2023 fixant délégation d'attributions au Bureau Communautaire ;

VU la délibération n°2024.5.4.36 du Bureau Communautaire du 20 juin 2024 autorisant le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre (2024PAT02AC) pour l'entretien des espaces verts de la CAMVS ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 14 janvier 2025 sur la passation de l'avenant n°1 pour les lots n°1 et n°3;

CONSIDERANT que l'accord-cadre a été attribué :

- Pour le lot n°1 : Gestion de l'herbe et des arbustes, au groupement PINSON PAYSAGE / NEVE pour un montant annuel de 106°673,23 € HT pour la partie forfaitaire et sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 100°000,00 € HT pour la partie à bons de commande ;
- Pour le lot n°2 : Gestion des arbres, à l'entreprise FORET DE L'ILE DE France, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 200°000,00 € HT ;
- Pour le lot n°3 : Gestion des déchets et des feuilles, à l'entreprise CYCLEVA pour un montant annuel de 96°253,88 € HT pour la partie forfaitaire et sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 100°000,00 € HT pour la partie à bons de commande ;

CONSIDERANT que pour le lot n°1, suite à l'état des lieux et diagnostic prévu à l'article 4.4 du CCTP commun à tous les lots, il s'avère nécessaire d'adapter les quantités indiquées dans le détail quantitatif estimatif.

En particulier dans les zones d'activité économique (ZAE) la variation est due à :

- L'augmentation de la fréquence et la modification de la méthode de travail au regard de la pluviométrie observée en 2024 (fauche plutôt que tonte, désherbage...),
- L'intégration de voies rétrocédées : Mare aux loups intégrée à la ZAE Europe,
- Des corrections de surfaces par rapport aux travaux d'amélioration des ZAE : réduction des zones imperméabilisées, plantations de haies. ;

CONSIDERANT que le montant annuel de l'avenant n°1 du lot n°1 est de 33°568,03 € HT, soit un montant annuel pour la partie forfaitaire de 140°241,26 € HT;

CONSIDERANT que pour lot n°3, suite au constat de l'augmentation des volumes de déchets collectés chaque semaine sur les aires d'accueil des gens du voyage de Melun et de Saint-Fargeau-Ponthierry, il s'avère nécessaire de prendre en compte cette augmentation ;

CONSIDERANT que le montant annuel de l'avenant n°1 du lot n°3 est de 9°471,71 € HT, soit un montant annuel pour la partie forfaitaire de 104°146,97 € HT;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le projet d'avenant 1 ci-joint pour chacun des lots n°1 Gestion de l'herbe et des arbustes et n°3 Gestion des déchets et des feuilles de l'accord-cadre relatif aux prestations d'entretien des espaces verts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Article 2 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit avenant 1 pour les lots n°1 Gestion de l'herbe et des arbustes et n°3 Gestion des déchets et des feuilles.

Adopté à l'unanimité. Fait le jeudi 23 janvier 2025 à Dammarie-Lès-Lys. Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20250123-58276-CC-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet :23/01/25

Publication ou notification: 23/01/2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

Franck Vernin



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

ACCORD-CADRE

EXE₁₀

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté d'agglomération Melun Val de Seine 297 rue Rousseau Vaudran 77190 DAMMARIE-LES-LYS

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

Groupement PINSON (mandataire) / NEVE 13, avenue des Cures 95580 ANDILLY

C - Objet de l'accord-cadre

OL: -1	.1.	12		
()NIAT	നല	l'accord	-caare	•

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE Lot n°1 : Gestion de l'herbe et des arbustes

Date de la notification de l'accord-cadre : 13 août 2

□ Durée d'exécution de l'accord-cadre : 12 mois à compter de la date de notification, reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois, sans pouvoir excéder 48 mois.

■ Montant initial de l'accord-cadre :

Partie forfaitaire:

Taux de la TVA : 20%

Montant annuel HT : 106°673,23 €
 Montant annuel TTC : 128°007,88 €

Répartition entre cotraitants			
PINSON 88°700,17 € HT 106°440,21 € TTC			
NEVE	17°973,06 € HT	21°567,68 € TTC	

Partie à bons de commande :

- Pas de montant minimum annuel,
- Montant maximum annuel de 100°000,00 € HT.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Suite à l'état des lieux et diagnostic prévu à l'article 4.4 du CCTP commun à tous les lots, il s'avère nécessaire d'adapter les quantités indiquées dans le détail quantitatif estimatif (DQE).

En particulier dans les zones d'activité économique (ZAE) la variation est due à :

- L'augmentation de la fréquence et la modification de la méthode de travail au regard de la pluviométrie observée en 2024 (fauche plutôt que tonte, désherbage...),
- L'intégration de voies rétrocédées : Mare aux loups intégrée à la ZAE Europe,
- Des corrections de surfaces par rapport aux travaux d'amélioration des ZAE : réduction des zones imperméabilisées, plantations de haies.

	•	• • •		
Incidence	tınar	NCIÁTA	dΔ	ľavanant
II IUIUEI IUE	III ICII			Iavenanı

L'avenant a une incidence financière sur le montant de l'accord-cadre :

☐ Non ⊠ Oui

Montant annuel de l'avenant sur la partie forfaitaire :

Taux de la TVA : 20 %

Montant annuel HT: 33°568,03 €

Montant annuel TTC: 40°281,64 €

% d'écart introduit par l'avenant : 31,50 %

Nouveau montant annuel de la partie forfaitaire :

Taux de la TVA : 20 %

Montant annuel HT : 140°241,26 €Montant annuel TTC : 168°289,51 €

Répartition entre cotraitants			
PINSON 121°892,96 € HT 146°271,55 € TTC			
NEVE	18°348,30 € HT	22°017,96 € TTC	

□ Procédure :

Il s'avère nécessaire de conclure ledit avenant n°1 en application de l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R.2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

L'article R.2194-3 du Code de la Commande Publique dispose que lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R.2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le présent avenant, concernant un marché passé selon la procédure d'appel d'offres, est soumis à l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres et transmis au contrôle de légalité.

Autres dispositions :

Toutes les autres stipulations du marché demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

^(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour la CAMVS:

A:....., le

Signature (représentant du pouvoir adjudicateur)

G - Notification de l'avenant au titulaire de l'accord-cadre

■ En cas de remise contre récé	pissé :
Le titulaire signera la formule ci-dess	ous:
	« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »
	A, le
	Signature du titulaire,
	mmandé avec accusé de réception :
(Coller dans ce cadre l'avis de réception	postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)
■ En cas de notification par vo	
(Indiquer la date et l'heure d'accusé l'accord-cadre.)	de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de

Date de mise à jour : 01/04/2019.



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES Direction des Affaires Juridiques

ACCORD-CADRE

EXE₁₀

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Communauté d'agglomération Melun Val de Seine 297 rue Rousseau Vaudran 77190 DAMMARIE-LES-LYS

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

CYCLEVA
4, rue Elsa Triolet
77176 SAVIGNY LE TEMPLE

C - (Db	iet	de	l'ac	cor	d-ca	dre
-------	-----------	-----	----	------	-----	------	-----

□ Objet de l'accord-cadre :

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE Lot n°3 : Gestion des déchets et des feuilles

Data da l	a notification	da l'acc	ord-cadra	· 12	200t 2024

□ Durée d'exécution de l'accord-cadre : 12 mois à compter de la date de notification, reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois, sans pouvoir excéder 48 mois.

■ Montant initial de l'accord-cadre :

Partie forfaitaire:

Taux de la TVA : 20%

Montant annuel HT : 96°253,88 €
 Montant annuel TTC : 115°504,66 €

Partie à bons de commande :

- Pas de montant minimum annuel,
- Montant maximum annuel de 100°000,00 € HT.

D - Objet de l'avenant Modifications introduites par le présent avenant : Suite au constat de l'augmentation des volumes de déchets collectés chaque semaine sur les aires d'accueil des gens du voyage de Melun et de Saint-Fargeau-Ponthierry, il s'avère nécessaire de prendre en compte cette prestation supplémentaire. Cet avenant permet de préserver le volume estimé au marché pour les bons de commande. Ces bons de commande sont réservés pour les dépôts sauvages laissés sur le territoire de la CAMVS et pour les éventuelles prestations exceptionnelles autour des aires d'accueil des gens du voyage et installations estivales illicites. Incidence financière de l'avenant : L'avenant a une incidence financière sur le montant de l'accord-cadre : X Non Oui Montant annuel de l'avenant sur la partie forfaitaire : Taux de la TVA: 20 % Montant annuel HT: 7°893,09 € Montant annuel TTC: 9°471,71 € % d'écart introduit par l'avenant : 8,20 % Nouveau montant annuel de la partie forfaitaire : Taux de la TVA: 20 % Montant annuel HT: 104°146,97 € Montant annuel TTC: 124°976,36 € □ Procédure : Il s'avère nécessaire de conclure ledit avenant n°1 en application de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de services et fournitures. Le présent avenant, concernant un marché passé selon la procédure d'appel d'offres, est soumis à l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres et transmis au contrôle de légalité. Autres dispositions : Toutes les autres stipulations du marché demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux

stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

^(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour la CAMVS:

A:....., le

Signature (représentant du pouvoir adjudicateur)

G - Notification de l'avenant au titulaire de l'accord-cadre

■ En cas de remise contre récépissé :						
Le titulaire signera la formule ci-dessous :						
	« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »					
	A, le					
	Signature du titulaire,					
En con d'anyoi en lettre recommendé avec consté de réception :						
■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception : (Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)						
(concretaine de caure ravie de recopiion	postal, date of signe par to marane at marone pashe of the raccord oddron,					
En cas de notification par voi	io álactronique :					
■ En cas de notification par voie électronique : (Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de						
l'accord-cadre.)	de reception de la precente nettineation par le titulaire du marche public de de					

Date de mise à jour : 01/04/2019.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

2025.1.5.5

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 23 JANVIER 2025 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Josée ARGENTIN, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Serge DURAND, Pascale GOMES, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Henri MELLIER, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :

10/01/2025

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Julien AGUIN a donné pouvoir à Franck VERNIN, Denis DIDIERLAURENT a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER.

Date de l'affichage:

17/01/2025

ABSENTS EXCUSES

Gilles BATTAIL, Thierry FLESCH, Christian HUS, Sylvain JONNET.

Nombre de membres :

en exercice : 30 présents ou représentés : 26

OBJET : APPROBATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE DE GARDIENNAGE EN AGENCE MELIVELO

Le Bureau Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS);

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.184 du 18 octobre 2023 donnant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

VU la décision du Bureau Communautaire autorisant le Président à signer le marché public, pour la gestion de la Vélostation, attribué à SPC Mobilités ;

VU l'avis favorable de la Trésorerie en date du 19 septembre 2023 ;

VU la convention de mandat établie entre SPC Mobilités et la CAMVS approuvée par délibération du Conseil Communautaire n° 2023.8.16.245 du 18 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS a souhaité développer une Vélostation et une conciergerie aux abords de la gare de Melun afin de développer la pratique du vélo, de promouvoir le territoire et de dynamiser l'activité économique locale ;

CONSIDÉRANT que la Vélostation propose des services destinés aux cyclistes, à savoir, un lieu de stationnement sécurisé, une offre de location de vélos (courte, moyenne et longue durée), ainsi que, la réparation de vélos ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS souhaite profiter du lieu d'accueil de la vélostation pour diversifier l'offre de services en proposant aux usagers un service de gardiennage de 20 places en agence Mélivélo ;

CONSIDÉRANT que, pour le bon fonctionnement du service de gardiennage en agence Mélivélo, la CAMVS doit acter de Conditions Générales d'Utilisation ;

DÉCIDE

D'APPROUVER les Conditions Générales d'Utilisation du service de gardiennage en agence Mélivélo (projet ciannexé),

D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité. Fait le jeudi 23 janvier 2025 à Dammarie-Lès-Lys. Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20250123-58056-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet :23/01/25

Publication ou notification: 23/01/2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

11100

Franck Vernin

Conditions Générales d'Utilisation du service de gardiennage en agence Melivélo

Article 1 – Objet du service :

Le service Melivélo de gardiennage en agence pour le stationnement d'un vélo personnel est proposé par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et exploité par SPC Mobilités (ciaprès désigné « l'exploitant »).

Le service de gardiennage est accessible à toute personne (ci-après dénommée « l'utilisateur ») âgée de plus de 18 ans et titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile.

Article 2 - Description du service :

Le stockage des vélos est effectué en fonction des disponibilités dans le local dédié de l'agence, situé au 3 Ter avenue Gallieni à Melun.

Le dépôt et la reprise du vélo personnel se fait à l'accueil de l'agence, dans les horaires d'ouverture de celle-ci, après inscription au service. L'abonnement donne uniquement accès à une place de stationnement, dans la limite des places disponibles.

Le stockage du vélo est autorisé uniquement à la journée.

Article 3 - Adhésion au service :

L'adhésion au service se fait sur présentation d'un dossier comprenant le formulaire d'inscription complété et signé, avec acceptation des conditions générales d'utilisation du service de consigne, une empreinte bancaire (dépôt de garantie) accompagné d'un RIB, ainsi qu'une copie de la pièce d'identité de l'utilisateur.

Article 4 - Renouvellement du contrat :

Il ne sera procédé à aucun renouvellement tacite du contrat. L'utilisateur devra prendre l'initiative de ce renouvellement au minimum une semaine avant le terme de celui-ci. Tout vélo qui resterait dans l'agence au terme du contrat sera enlevé à la charge et au risque de l'utilisateur, dans un délai d'un mois après mise en demeure restée infructueuse. L'exploitant ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable d'éventuelles dégradations inhérentes.

Article 5 - Obligations de l'utilisateur :

- **5.1**: L'utilisateur s'engage à se présenter personnellement pour déposer et reprendre son vélo. Le vélo ne pourra être remis à personne d'autre que son propriétaire.
- **5.2**: Ce service est réservé aux vélos tels que reconnus par le Code de la Route (les vélos à assistance, cargos et longtails sont autorisés), à l'exclusion des trottinettes et deux-roues motorisés.
- **5.3**: Ce service est destiné prioritairement aux personnes utilisant leur vélo régulièrement. Toute non-utilisation du service pendant plus de deux mois est interdite. L'utilisateur devra donc effectuer des rotations de son vélo durant la durée de son abonnement.
- **5.4**: L'utilisateur s'engage à déposer et à reprendre son vélo dans la même journée. Tout vélo laissé dans l'agence plus de 5 jours ouvrés sera enlevé à la charge et au risque de l'utilisateur, dans un délai d'une semaine après mise en demeure restée infructueuse. L'exploitant ne pourra être tenu responsable de tout vol ou dégradation inhérente.
- **5.5**: L'utilisateur s'engage à se présenter un quart d'heure avant la fermeture de l'agence afin de n'engendrer aucun retard de fermeture de celle-ci. Etant entendu qu'un imprévu, indépendamment de la volonté de l'utilisateur, puisse survenir et mettre ce dernier en retard, 8 retards seront acceptés par mois.
- **5.6** : Le gardiennage d'un vélo démarre à compter de la réception effective par un agent d'accueil.

Article 6 - Responsabilité de l'utilisateur et déclaration :

6.1: L'utilisateur déclare être titulaire d'une assurance personnelle en responsabilité civile ou toute autre assurance qui garantit les conséquences de l'utilisation du matériel loué et qui couvre également, le cas échéant, sa/son conjoint(e) et leurs enfants. L'utilisateur s'engage à obtenir renonciation à recours de ses assureurs à l'encontre de l'exploitant pour les dommages précités.

Article 7 – Droits et limitation de responsabilité de l'exploitant :

- **7.1**: En cas de manquement d'un utilisateur aux obligations spécifiées dans les présentes, l'exploitant se réserve le droit de résilier son abonnement. Il ne sera procédé à aucun remboursement des mois non effectués.
- **7.2**: Ce service correspond à un droit de garde, de dépôt ou de surveillance, dans limite des places disponibles. L'exploitant assure une présence humaine sur les horaires d'ouverture de l'agence.
- **7.3**: Les responsabilités de la CAMVS et de l'exploitant ne pourront pas être recherchées en cas de dégradation des vélos stationnés, ni en cas de vol de ces vélos.

Article 8 - Confidentialités des données :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par l'exploitant destiné à permettre la gestion des abonnés au service Melivélo. Ces données sont également conservées par l'exploitant conformément à la loi « Règlement Général Européen de Protection des Données » du 27 avril 2016. L'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent qu'il peut exercer à l'agence commerciale Melivélo ou en adressant un courrier à : Agence Melivélo – SPC Mobilités – 3 ter avenue Gallieni – 77000 Melun.

Article 9 – Prise d'effet et modification des présentes conditions :

La signature du contrat vaut acceptation irrévocable des présentes conditions générales. En accord avec la CAMVS, l'exploitant se réserve le droit de modifier tout ou partie et à tout moment les présentes conditions générales. Toute éventuelle modification sera disponible sur le site internet «https://melivelo.melunvaldeseine.fr», et sera également envoyée aux utilisateurs par mail ou voie postale.

Article 10 - Tarifs et dépôt de garantie :

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la CAMVS. Ils sont affichés à l'agence commerciale Melivélo, sur chaque consigne, ainsi que, sur le site internet.

Les tarifs sont payables à l'avance, par CB, espèces ou chèque.

Toute adhésion au service devra faire l'objet d'un dépôt de garantie relatif au badge d'accès ; celui-ne sera pas encaissé. Toute perte ou vol de badge fera l'objet d'un prélèvement dont le montant est indiqué dans grille tarifaire. Le dépôt de garantie est effectué par prélèvement SEPA.

$Article\ 11-R\`eglement\ des\ litiges:$

Toute réclamation doit être adressée par écrit à Agence Melivélo – SPC Mobilités – 3 ter avenue Gallieni – 77000 Melun. SPC Mobilités s'engage à traiter toute réclamation dans les plus brefs délais. Tout litige relatif aux présentes conditions générales d'utilisation relève du droit français applicable et de compétence exclusive du Tribunal Administratif de Melun. Seul le droit français est applicable.

Pour valoir et servir ce que de droit,

Nom, Prénom et adresse de l'utilisateur, la date de la signature, la signature.....avec mention Lu et Approuvé.....

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

2025.1.6.6

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 23 JANVIER 2025 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Josée ARGENTIN, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Serge DURAND, Pascale GOMES, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Henri MELLIER, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :

10/01/2025

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Julien AGUIN a donné pouvoir à Franck VERNIN, Denis DIDIERLAURENT a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER.

Date de l'affichage:

17/01/2025

ABSENTS EXCUSES

Gilles BATTAIL, Thierry FLESCH, Christian HUS, Sylvain JONNET.

Nombre de membres :

en exercice : 30 présents ou représentés : 26

OBJET: ACQUISITION DE LA PARCELLE 'AD 0133 'AUPRES DE LA SCI 'LA BELLE ETOILE 'REPRESENTEE PAR LES EPOUX PELEE DE SAINT-MAURICE LUC MARIE JEAN POUR LA REALISATION D'UNE VOIE VERTE LE LONG DE LA RD 326 QUAI DE SEINE SUR LA COMMUNE DE LA ROCHETTE

Le Bureau Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), et plus précisément, sa compétence facultative en matière de création et d'entretien des liaisons douces répondant aux critères du Schéma Directeur communautaire (SDLD) et inscrites dans celui-ci ;

VU le Code Civil;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.3.11.81 du 31 mai 2021, relative à la modification simplifiée du Schéma Directeur des Liaisons Douces de la CAMVS;

VU la délibération n° 2023.6.33.184 du 18 octobre 2023 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau communautaire :

CONSIDÉRANT que l'Agglomération Melun Val de Seine s'est dotée d'un Schéma Directeur des Liaisons Douces (SDLD) visant à développer l'usage du vélo pour les déplacements « utilitaires » et « loisirs » et que, cet outil d'orientation et de planification, approuvé pour la première fois en janvier 2007, puis plusieurs fois actualisé, et en dernier lieu en 2021, doit permettre la constitution d'un véritable réseau cyclable à l'échelle de l'Agglomération, offrant aux utilisateurs des itinéraires continus, confortables, sécurisés et jalonnés ;

CONSIDÉRANT que le développement touristique du territoire représente à ce titre, un enjeu important du SDLD, pour lequel plusieurs itinéraires prioritaires ont été identifiés, et, notamment, ceux permettant la liaison entre la commune de Melun et la commune de La Rochette sur le chemin de Halage;

CONSIDÉRANT que mise en œuvre de ce cheminement nécessite de procéder à des acquisitions foncières sur le territoire communal de La Rochette ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de la parcelle cadastrée « AD 0133 », d'une superficie totale de 884 m², détachée d'un ensemble plus vaste comprenant le camping « La Belle Étoile », facilitera la continuité cyclable entre Melun et La Rochette ;

CONSIDÉRANT que le détachement de la parcelle cadastrée AD 0133 de cet ensemble plus vaste a nécessité que son propriétaire la SCI LA BELLE ETOILE, obtienne préalablement à la signature de l'acte de vente de l'établissement bancaire qui lui avait accordé un prêt, une mainlevée partielle d'hypothèque portant sur la parcelle cadastrée section AD n°133, engendrant des frais ;

CONSIDÉRANT les concertations et accords engagés entre la SCI LA BELLE ETOILE, propriétaire de la parcelle cadastrée « AD 0133 » à La Rochette et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

CONSIDÉRANT les négociations menées par la CAMVS en vue de l'acquisition de ladite parcelle pour le compte de la Communauté d'Agglomération, sur la base d'un prix forfaitaire de 1,00 € ;

CONSIDÉRANT les frais de mainlevée partielle d'hypothèque sur la parcelle cadastrée section AD n°133 seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

DÉCIDE:

D'ÉMETTRE un avis favorable à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD 0133, sise, quai de Seine à La Rochette, représentant une surface totale de 884 m², au prix forfaitaire de 1,00€, les frais de mainlevée d'hypothèque induits par cette mutation seront pris en charge par la Communauté d'Agglomération,

D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer l'acte de vente et toutes pièces se rapportant à la vente dudit bien avec la SCI LA BELLE ETOILE, quai de Seine 77000 LA ROCHETTE, ou toute personne pouvant s'y substituer, dans les conditions ci-dessus décrites,

DE DÉSIGNER en qualité de Notaire, chargé de dresser l'acte à intervenir, l'étude Laroche et associés – 3 boulevard Gambetta – 77000 Melun, et ce, aux frais de la Communauté d'Agglomération.

Adopté à l'unanimité. Fait le jeudi 23 janvier 2025 à Dammarie-Lès-Lys. Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20250123-58327-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet :23/01/25

Publication ou notification: 23/01/2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

Franck Vernin

Commune de La Rochette Parcelle cadastrée section AD n° 0133

PLAN DE SITUATION



Commune de La Rochette

ACQUISITION PARCELLE AD 133 de 884 m²

PLAN DE MASSE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

2025.1.7.7

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 23 JANVIER 2025 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Josée ARGENTIN, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Serge DURAND, Pascale GOMES, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Henri MELLIER, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation:

10/01/2025

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Julien AGUIN a donné pouvoir à Franck VERNIN, Denis DIDIERLAURENT a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER.

Date de l'affichage:

17/01/2025

ABSENTS EXCUSES

Gilles BATTAIL, Thierry FLESCH, Christian HUS, Sylvain JONNET.

Nombre de membres :

en exercice : 30 présents ou représentés : 26

OBJET : ATTRIBUTION DES DERNIERS ACOMPTES SUR SUBVENTION DU CONTRAT D'OBJECTIFS DU CERCLE D'ESCRIME MELUN VAL DE SEINE S'ACHEVANT LE 31 AOÛT 2025

Le Bureau Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la décision n°2022.4.18.49 du Bureau Communautaire du 16 juin 2022 autorisant le Président à signer le contrat d'objectifs avec le Cercle d'Escrime Melun Val de Seine pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2025 ;

VU la délibération n°2023.6.33.184 du 18 octobre 2023 donnant pouvoir au Bureau Communautaire pour attribuer les subventions égales ou supérieures à 23 000 €;

VU le vote du Budget Primitif 2025 lors du Conseil Communautaire du 16 décembre 2024 ;

CONSIDERANT le plan de décaissement visé à l'article XIII du contrat d'objectifs ci-annexé ;

DECIDE:

Article 1 : d'attribuer la somme de 156 000 € au Cercle d'Escrime Melun Val de Seine, correspondant au versement de l'acompte du 1^{er} février 2025 d'un montant de 78 000 € et au versement de l'acompte du 1^{er} avril 2025 d'un montant de 78 000 €, au titre de la saison 2024/2025 constituant la dernière saison visée par le contrat d'objectifs 2022/2025.

Article 2: de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025.

Adopté à l'unanimité. Fait le jeudi 23 janvier 2025 à Dammarie-Lès-Lys. Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20250123-58136-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet :23/01/25

Publication ou notification: 23/01/2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

Franck Vernin

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS 2022-2025 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « CERCLE D'ESCRIME MELUN VAL DE SEINE »

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ci-après dénommée « CAMVS » (code APE : 8411Z, n°siret : 247 700 057 00018), faisant élection de domicile au 297, rue Rousseau Vaudran – 77190 DAMMARIE-LES-LYS, représentée par son Président, Monsieur Louis Vogel, dûment habilité par la décision du Bureau Communautaire n°2022.4.18.49 en date du 16 juin 2022 ;

D'UNE PART,

ET

L'association Cercle d'Escrime Melun Val de Seine, ci-après dénommée « CEMVS » (code APE : 9312Z, n°siret : 444 539 795 00013, n°agrément sport : 07703ET0022, n°affiliation fédérale : 26 077 089), faisant élection de domicile à la salle d'armes du complexe sportif Jacques Marinelli – Place de la Motte aux Cailles – 77000 MELUN, représentée par sa Présidente, Madame Céline Lieben ;

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la CAMVS et le CEMVS, et plus précisément, les objectifs que l'association s'efforcera d'atteindre en contrepartie de la subvention que la collectivité lui versera pour y parvenir.

Les moyens et les objectifs visés par le présent contrat sont ainsi strictement circonscrits à la mise en œuvre des trois actions suivantes :

- L'existence du groupe élite et son évolution en compétition;
- Les interventions d'apprentissage de l'escrime en milieu scolaire ;
- L'organisation d'un week-end de manifestations à rayonnement international.

Les modalités techniques et financières de ces trois actions sont définies dans les articles correspondants du présent contrat.

ARTICLE II: CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et, en application du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour

Melun

Lissy

Pringy

Maincy

n.

Seine-Por

La Rochett

Vaux-le-Pén

Boissise-le-Ro

Livry-sur-Seine

Villiers-en-Bière

Le Mée-sur-Sein

Dammarie-lès-Ly

Limoges-Fourche

Boissise-la-Bertran

Saint-Germain-Laxi

Montereau-sur-le-lan

Saint-Fargeau-Ponthierry

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION WELUN VAL DE SEINE

Contrat d'objectifs CAMVS/CEMVS 2022-2025

Page 1 | 13

l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le CEMVS consent par la signature du présent contrat et la perception des subventions qui y sont prévues, à veiller au respect, par et pour ses membres, des sept engagements suivants :

- 1. Le respect des lois de la République ;
- 2. La liberté de conscience ;
- 3. La liberté des membres de l'association ;
- 4. L'égalité et la non-discrimination ;
- 5. La fraternité et la prévention de la violence ;
- 6. Le respect de la dignité de la personne humaine ;
- 7. Le respect des symboles de la République.

Le non-respect de ces engagements est passif des motifs de résiliation et de rétrocession des subventions prévus à l'article XV du présent contrat.

ARTICLE III: PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois années, correspondant aux saisons sportives 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, soit du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2025.

ARTICLE IV: COMPOSITION DU GROUPE ELITE ET POLITIQUE SPORTIVE DE L'ASSOCIATION

Les tireurs du groupe élite du CEMVS seront chaque saison sélectionnée par le collège des Maîtres d'Armes de l'association, en fonction des résultats précédemment obtenus par les tireurs concernés en compétitions régionales et nationales.

Le groupe élite recouvre les licenciés du CEMVS inscrits en catégories M15 (incluant les M13 surclassés), M17, M20, M23 et Seniors masculins et féminines s'alignant, régulièrement, en fonction des critères de qualifications considérés, aux compétitions du circuit national et du circuit international, respectivement définis par la Fédération Française d'Escrime et par la Fédération Internationale d'Escrime.

Le groupe élite devra chaque saison compter au minimum dans ses rangs 25 (vingt-cinq) tireurs, parmi lesquels au minimum 3 (trois) d'entre eux, homme(s) ou femme(s), justifient du statut de « tireur international sénior », tel que défini dans l'article V du présent contrat.

Par ailleurs, le CEMVS veillera à assurer l'encadrement de ses licenciés par des maîtres d'armes diplômés et compétents et favorisera, dans la mesure de ses possibilités financières, la formation complémentaire de ses cadres techniques, de ses arbitres et de ses dirigeants.

ARTICLE V: OBLIGATIONS DE RESULTATS SPORTIFS RELATIVES AU GROUPE ELITE

Considérant les catégories visées à l'article IV du présent contrat, les tireurs du groupe élite s'efforceront d'obtenir chaque saison les résultats suivants :

Page 2 | 13

- Un minimum de 25 (vingt-cinq) qualifications individuelles en championnats de France au sein de la division unique en M15 (« Fête des Jeunes ») et des deux premières divisions de niveau national en M17, M20, M23 et Seniors (NI et NII);
- Le maintien de son équipe Senior masculine et de son équipe Senior féminine en 1^{ère} division nationale (NI);
- Au minimum 2 (deux) équipes classées parmi les 8 (huit) premières en championnats de France dans les catégories M17 et M20.

A noter que les catégories M15 et M23 ne sont pas concernées par les championnats de France par équipe.

Considérant le nombre minimum de places qualificatives à décrocher individuellement chaque saison pour les championnats de France :

- L'obtention d'une médaille en championnats de France de première division (NI des M17 aux Seniors – Division unique en M15) vaudra pour la validation de 2 (deux) qualifications;
- L'obtention d'un titre de champion en championnats de France de première division (NI des M17 aux Seniors – Division unique en M15) vaudra pour la validation de 3 (trois) qualifications.

Par ailleurs, l'obtention d'une médaille à l'occasion d'une épreuve du circuit national en individuel, tel que défini par le règlement sportif de la Fédération Française d'Escrime, vaudra pour l'équivalent de la validation d'1 (une) qualification supplémentaire en championnats de France.

De la même manière, considérant les objectifs fixés pour les compétitions en championnat de France par équipes :

- Une médaille en championnats de France de première division (NI) vaudra pour la validation de 2 (deux) équipes maintenues en 1ère division nationale;
- L'obtention d'un titre de champion en championnats de France de première division (NI) des M17 aux Seniors vaudra pour la validation de 3 (trois) qualifications.

Les modalités particulières d'évaluation des résultats sportifs et leurs conséquences éventuelles sur le montant de la subvention annuelle sont décrites à l'article XIV du présent contrat.

ARTICLES VI : DEFINITION DU STATUT DE TIREUR INTERNATIONAL SENIOR ET SUJETIONS PARTICULIERES

Comme indiqué à l'article IV du présent contrat, le CEMVS devra compter dans ses rangs un minimum de 3 (trois) tireurs internationaux en catégorie sénior, masculins ou féminines.

Contrat d'objectifs CAMVS/CEMVS 2022-2025

Page 3 | 13

L U

Pour être reconnu de niveau international au sens du présent contrat, l'intéressé(e) devra remplir l'une des conditions suivantes :

S'il est de nationalité française

- Être intégré pendant la durée de la saison visée, au Pôle France d'Escrime (Haut Niveau) situé à l'Institut National du Sport et de l'Expertise et de la Performance (INSEP)
- OU Être sélectionné en Équipe de France pour les épreuves de coupes du monde ou tout autre grand championnat (Europe, Monde, Jeux Olympiques) à titre individuel ou par équipe pour la saison visée.
- OU Figurer à titre individuel, à l'issue de la précédente saison, dans les 50 (cinquante) premiers au classement mondial établi par la Fédération Internationale d'Escrime.

S'il est de nationalité étrangère

- Figurer, à titre individuel, à l'issue de la précédente saison dans les 50 (cinquante) premiers au classement mondial établi par la Fédération Internationale d'Escrime.
- OU Participer, pour la saison visée, à des épreuves de coupes du monde ou à tout autre grand championnat (Europe, Monde, Jeux Olympiques), à titre individuel ou par équipe, avec sa sélection nationale, justifiant de son rang à l'issue de la précédente saison parmi les 20 (vingt) premières nations au classement établi par la Fédération Internationale d'Escrime.

Les résultats sportifs obtenus par les tireurs internationaux, de nationalité française uniquement, en épreuve du Coupe du Monde, aux championnats d'Europe, aux championnats du Monde ou aux Jeux Olympiques participeront à la réalisation des obligations de résultats visés à l'article III du présent contrat.

Ainsi, une médaille obtenue par un tireur international, en individuel, lors des compétitions susvisées vaudra pour la validation de l'équivalent de 2 (deux) qualifications en championnats de France. Un titre vaudra, quant à lui, pour la validation de l'équivalent de 3 (trois) qualifications en championnats de France.

Une médaille obtenue, par un tireur international, par équipe, lors des compétitions susvisées, vaudra pour l'équivalent du maintien d'une équipe Senior en championnats de France.

Le tireur international senior devra (sauf cas de force majeure) participer à l'ensemble des rencontres des compétitions suivantes :

S'il est de nationalité française

Les qualifications et les phases finales des championnats de France individuels.

CV

- Les qualifications et les phases finales des championnats de France par équipe. Le club veillera à ce titre que la proportion de tireurs internationaux ne représente pas plus de la moitié des effectifs de l'équipe.
- Toute épreuve du circuit national de la Fédération Française d'Escrime organisée par le CEMVS (ex : Challenge Trois Moulins Habitat, Tournoi Château de Couches), sauf en cas de force majeure et de calendrier sportif non compatible avec la date de l'épreuve en question.

S'il est de nationalité étrangère

- Les qualifications et les phases finales des championnats de France par équipe. Le club veillera à ce titre que la proportion de tireurs internationaux ne représente pas plus de la moitié des effectifs de l'équipe.
- Toute épreuve du circuit national de la Fédération Française d'Escrime organisée par le CEMVS (<u>ex</u>: Challenge Trois Moulins Habitat, Tournoi Château de Couches), sauf en cas de force majeure et de calendrier sportif non compatible avec la date de l'épreuve en question.

ARTICLES VII: SUIVI MEDICAL

Le CEMVS s'engage à respecter les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence autorisant la pratique sportive aux compétitions organisées par la Fédération Française d'Escrime, définies par l'article L.231-2 et précisées par les articles D.231-1-1 à D.231-1-4-1 du Code du sport.

Conformément aux dispositions des articles L.231-6 et R.231-3 du Code du sport, le CEMVS s'engage en outre à respecter le protocole de surveillance médicale règlementaire défini par le Projet de Performance Fédéral de la Fédération Française d'Escrime, pour ses licenciés inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau.

ARTICLES VIII: INTERVENTIONS EN MILIEU SCOLAIRE

Le CEMVS réalisera durant toute la durée du présent contrat ses interventions d'apprentissage de l'escrime dans les écoles primaires de la CAMVS sur le temps scolaire.

Ces interventions répondront à un projet pédagogique commun à l'ensemble des circonscriptions dont dépendent les écoles bénéficiant des interventions répondant aux exigences pédagogiques de l'Education Nationale et de l'Inspection Académique.

Le CEMVS assurera ses interventions dans un minimum de 80 (quatre-vingts) classes différentes par année scolaire, sur des cycles d'une durée compatible avec les exigences du projet pédagogique et validée par l'Inspection Académique.

Le CEMVS a la charge de mettre en œuvre les moyens humains (maître(s) d'armes) et logistiques (matériel pédagogique, véhicule pour les déplacements vers les écoles, ...) nécessaires et suffisants pour la réalisation de ces interventions en milieu scolaire.

Contrat d'objectifs CAMVS/CEMVS 2022-2025

Page 5 | 13

CL

Le Cercle d'Escrime Melun Val de Seine s'efforcera de favoriser la plus juste répartition de ses interventions sur le territoire communautaire avec l'objectif de satisfaire l'ensemble des demandes exprimées par les écoles des communes de la CAMVS, dès lors que ces dernières respectent le cadre et les exigences du projet pédagogique.

Au mois de juin de chaque année, le CEMVS interrogera l'ensemble des écoles primaires de la CAMVS pour recenser les demandes éligibles des établissements pour l'année scolaire à venir.

Sur la base des réponses obtenues, le CEMVS présentera à la CAMVS pour validation, au plus tard le 15 septembre, un planning prévisionnel de ses interventions sur l'année scolaire considérée en indiquant :

- Le nombre, le niveau des classes ainsi que le nom et l'origine par commune des groupes scolaires visés;
- La durée des cycles proposés ;
- Le nombre total prévisionnel d'heures représentées par les interventions projetées sur l'année scolaire;
- Le budget prévisionnel de l'action.

Considérant l'opportunité exceptionnelle pour la France d'accueillir les Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024, et dans l'optique de favoriser la mobilisation de la population et en particulier des plus jeunes en vue de cet événement unique avec l'objectif que le club, la discipline et le territoire bénéficient de ses retombées durables, le CEMVS s'efforcera d'intégrer dans le projet pédagogique et les cycles susvisés, en lien avec la communauté éducative, une sensibilisation à l'histoire et au valeurs de l'Olympisme à travers l'escrime. Cette initiative valorisera notamment les athlètes du club qui s'y sont distingués par le passé et ceux, actuellement licenciés au CEMVS, qui s'y préparent pour y défendre les couleurs de leur pays.

Par ailleurs et sous réserve de disposer des autorisations requises ainsi que des ressources financières et des moyens humains et logistiques suffisants, le CEMVS s'efforcera de proposer chaque année, en marge du planning de ses interventions scolaires, un projet d'organisation d'une ou plusieurs rencontre(s) « interclasses » visant à favoriser les échanges entre les élèves et les enseignants et à faire émerger un volet événementiel à cet axe d'intervention pour en accroître la renommée et en développer les retombées.

A la fin de chaque année scolaire et avant le 15 septembre de chaque année, le CEMVS présentera à la CAMVS le bilan qualitatif de ses interventions en milieu scolaire, confirmant ou corrigeant les éléments prévisionnels annoncés en début de saison. Le bilan financier sera simultanément examiné et traité conformément aux modalités précisées par l'article XII du présent contrat.

Le Cercle d'Escrime Melun Val de Seine s'engage à tenir informée la CAMVS de toute modification substantielle qui interviendrait au cours de l'année scolaire dans le planning des interventions validé en début de saison.

U

ARTICLES IX: ORGANISATION ANNUELLE D'UN WEEK-END DE MANIFESTATIONS A RAYONNEMENT INTERNATIONAL

Le CEMVS s'engage à organiser, lors de chacune des trois saisons du présent contrat, un week-end de manifestations d'escrime en catégorie Senior, décomposées comme suit :

- Le vendredi soir, une manifestation événementielle et inaugurale réunissant des tireurs internationaux sous la forme d'une formule originale et adaptable de compétition « amicale »;
- Le samedi et le dimanche suivants, le Challenge masculin « Trois Moulins Habitats (ex-Challenge Revenu) ainsi que le Tournoi féminin du « Château de Couches » (ex-Tournoi de la Reine Blanche), compétitions du circuit national inscrites au calendrier de la Fédération Française d'Escrime.

Le CEMVS mettra tout en œuvre pour accentuer le rayonnement international, ainsi que le côté attractif et populaire de ce week-end de manifestations et pour favoriser l'adhésion et la fréquentation du public et les meilleures retombées médiatiques.

Pour ce faire, et entre autres, le CEMVS favorisera la participation d'un maximum de tireurs étrangers et de tireurs internationaux au sens de l'article VI du présent contrat et s'emploiera à développer toute autre initiative, y compris en marge de la compétition, qui contribuerait à développer son caractère événementiel et participatif.

A l'instar des interventions d'apprentissage de l'escrime en milieu scolaire, le CEMVS profitera de ce week-end de manifestations pour faire la promotion des Jeux Olympiques et Paralympiques qui se dérouleront en France en 2024.

Le CEMVS présentera ainsi chaque année à la CAMVS, au plus tôt dans la saison, les caractéristiques de la compétition annuelle qu'il compte organiser pour répondre aux objectifs ci-avant décrits.

A cette occasion, le CEMVS fournira le budget prévisionnel de ce week-end de manifestations à rayonnement international.

Par ailleurs, le CEMVS s'engage à faire mention faire mention du soutien de la CAMVS dans l'ensemble de sa communication relative à la promotion de ces manifestations et à permettre l'installation de tout support fourni par la CAMVS à son effigie (bâches, oriflammes, ...) sur les lieux de leur déroulement.

Le CEMVS adressera à la CAMVS, au plus tard au mois de juin de chaque année, le bilan technique et financier de cette compétition, accompagné notamment de son bilan financier, qui sera examiné et traité conformément aux modalités précisées par l'article XIV durant l'été du présent contrat.

ARTICLE X : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le CEMVS fournira chaque année, et dans les 30 (trente) jours qui suivent leur adoption lors de l'assemblée générale, les documents suivants :

CU W

- Le rapport moral, le bilan détaillé et le compte de résultat détaillé du dernier exercice comptable clos;
- Un rapport spécifique et détaillé retraçant le budget réalisé des trois actions financées par la subvention annuelle de la CAMVS visée à l'article XIII du présent contrat;
- Un compte-rendu sportif de la saison écoulée retraçant notamment les résultats complets des athlètes et des équipes visées par le présent contrat, ainsi qu'un exposé des objectifs sportifs pour la prochaine saison;
- Le budget prévisionnel de l'exercice suivant, indiquant précisément l'affectation et l'utilisation de la subvention annuelle de la CAMVS.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable des associations et aux avis de l'Autorité des Normes Comptables (ANC). L'association aura l'obligation de s'adjoindre les services d'un commissaire aux comptes pour la certification de ses comptes annuels.

La CAMVS pourra procéder à tous les contrôles, sur pièces et/ou sur place, qu'elle jugera nécessaires afin de vérifier l'utilisation de la subvention attribuée. Dans ce cas de figure, ces interventions seront programmées suffisamment à l'avance pour veiller à la disponibilité des membres légitimes et compétents du CEMVS en la matière, pour le bon déroulement de ce contrôle.

ARTICLE XI: COMMUNICATION

Le CEMVS et ses tireurs s'engagent à faire le plus distinctement et le plus régulièrement mention du soutien financier apporté par la CAMVS, au titre du présent contrat, auprès des médias et de ses autres partenaires publics et privés.

En particulier, le CEMVS sensibilisera ses tireurs du groupe élite, et en particulier ses tireurs internationaux, pour faire mention, notamment à l'occasion de leurs interventions médiatiques en marge des compétitions nationales, internationales et des grands championnats internationaux, de leur appartenance au club de « Melun Val de Seine » et de son premier partenaire la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ».

Le CEMVS veillera à informer et à alimenter le service communication de la CAMVS, ainsi que, la presse locale des résultats sportifs de ses tireurs et de tout autre événement participant à sa renommée, en privilégiant l'utilisation du format numérique et des réseaux sociaux.

Le CEMVS fera apparaître l'identité visuelle de la CAMVS sur tous ses supports de communication, après validation d'un bon à tirer par la collectivité.

Par ailleurs, le CEMVS veillera à ce que les survêtements ainsi que les tenues de compétition des tireurs du groupe élite soient floqués de son logo et portent au minimum la mention « Melun Val de Seine ».

Enfin, le CEMVS s'engage à favoriser la participation de ses tireurs du groupe élite, sous réserve de compatibilité avec leurs calendriers sportifs, à des manifestations ou à des

L

opérations événementielles ciblées et ponctuelles organisées par la CAMVS, afin de contribuer à la promotion de sa politique sportive, de son identité et de son image. La participation des tireurs à de tels événements sera organisée et pilotée par le CEMVS.

L'utilisation éventuelle de l'image des tireurs du CEMVS par la CAMVS sera soumise à l'accord des tireurs eux-mêmes et/ou des autres tiers en charge du contrôle et du respect des droits correspondants.

ARTICLE XII: MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE ET AFFECTATION ENTRE LES TROIS ACTIONS DU CONTRAT D'OBJECTIFS

1) <u>Répartition du montant annuel de la subvention entre les trois actions du</u> présent contrat

Le montant de la subvention annuelle attribuée par la CAMVS au CEMVS, pour la mise en œuvre des trois actions et la réalisation des objectifs visés par le présent contrat vaut pour la période de la saison sportive, débutant le 1er septembre de l'année N et s'achevant le 31 août de l'année N+1.

Ce montant annuel est fixe et identique pour les trois saisons sportives visées par le présent contrat et précisées par son article III.

Ainsi, la subvention annuelle, pour chaque saison sportive, s'élève à **241 000 (deux cent quarante-et-un mille) euros** et se répartit comme suit :

- Groupe élite: 178 000 (cent soixante-dix-huit mille) euros.
- Interventions en milieu scolaire : 53 000 (cinquante-trois mille) euros.
- Compétition à rayonnement international : 10 000 (dix mille) euros.

Le CEMVS respectera la stricte affectation ci-avant précisée de la subvention annuelle entre les trois actions visées par le présent contrat et traduira rigoureusement cette répartition dans ses comptes annuels, de l'établissement de son budget prévisionnel à la clôture de son compte de résultat.

2) <u>Affectation comptable des éventuels excédents générés par le résultat des actions du présent contrat</u>

En cas d'excédents constatés sur tout ou partie de ces trois actions, le CEMVS identifiera ces réserves de crédits. La provenance de ces excédents sera strictement fléchée entre les trois actions du présent contrat.

Ces excédents se décomposeront de la manière suivante :

 Une partie, comptabilisée en fonds dédiés, correspondant au pourcentage que représente la subvention de la CAMVS dans les recettes du budget de l'action considérée;

a W

 Une partie, constituant le « solde bénéficiaire », correspondant au pourcentage que représentent les autres sources de financement dans les recettes du budget de l'action considérée.

Le CEMVS et la CAMVS conviennent, à l'issue de chaque saison et avant l'adoption définitive du Budget Prévisionnel de la saison suivante en assemblée générale, de se rencontrer pour examiner l'exécution budgétaire du contrat d'objectifs de la saison écoulée.

En cas d'excédents, la part représentée par la subvention communautaire et comptabilisée en fonds dédiés, pourra faire l'objet :

- Soit d'une conservation de ces crédits par le CEMVS en vue de leur affectation au Budget Prévisionnel de l'exercice suivant;
- 2. Soit d'une récupération des crédits par la CAMVS après l'émission d'un titre de recette.

Quant à l'utilisation de la part des excédents qui correspondent au « solde bénéficiaire », le CEMVS fera son affaire, seul ou avec ses autres partenaires en fonction des accords financiers qui le lie à ces derniers.

3) <u>Traitement et affectation des excédents générés durant le précédent contrat d'objectifs (du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2022)</u>

Dans les meilleurs délais suivant la clôture de l'exercice 2021/2022, dernier exercice du précédent contrat d'objectifs, et au plus tard le 31 octobre 2022, le CEMVS et la CAMVS conviennent de se rencontrer pour examiner le compte de résultat et identifier l'état des dotations aux fonds dédiés comptabilisés au 31/08/2022.

Ainsi, les excédents identifiés et générés par les trois actions du précédent contrat d'objectifs feront l'objet d'une affectation, d'un commun accord, au profit de tout ou partie des trois actions du présent contrat à compter de l'exercice suivant (2022/2023).

A titre indicatif, le budget prévisionnel de l'exercice 2021/2022, dernier exercice du précédent contrat, projetait au 31/08/2022 la situation suivante :

- Excédents de 31 000 € décomposés comme suit : + 11 000 € pour les manifestations internationales et + 20 000 € pour les interventions d'apprentissage en milieu scolaire ;
- Déficit de 6 000 € pour le groupe élite.

L'affectation des excédents du précédent contrat d'objectifs aura donc pour but, par ordre de priorité :

 De participer à régulariser et à enrayer la part éventuelle de déficits « structurels » identifiés sur tout ou partie des trois actions du contrat ;

v 1

 De financer des actions complémentaires visant à renforcer l'efficacité et la dimension de ces actions, et en particulier la dimension Olympique telle que décrite aux articles VIII et IX du présent contrat.

ARTICLE XIII: MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE

Après l'inscription des crédits de paiement au Budget Primitif de la CAMVS soumis au vote du Conseil Communautaire, la subvention annuelle de la CAMVS de **241 000 (deux cent quarante-et-un mille) euros,** visée à l'article XII-1 du présent contrat, respectera le plan de décaissement suivant :

- 85 000 (quatre-vingt-cinq mille) euros, le 1^{er} septembre (année N), constituant le premier acompte de la subvention annuelle.
- 78 000 (soixante-dix-huit mille) euros, le 1^{er} février (année N+1), constituant le deuxième acompte de la subvention annuelle.
- 78 000 (soixante-dix-huit mille) euros, le 1^{er} avril (année N+1), constituant le solde de la subvention annuelle.

ARTICLE XIV: EVALUATION DU PRESENT CONTRAT ET REVISION DE LA SUBVENTION ANNUELLE

En plus du bilan financier visé à l'article X du présent contrat, le CEMVS et la CAMVS conviennent de faire une évaluation annuelle, à l'issue de chaque saison sportive, de la réalisation des objectifs et du respect des obligations fixés à l'association dans le présent contrat.

La non-réalisation des obligations de résultats sportifs visés à l'article V du présent contrat donnera lieu à une révision de la subvention annuelle pour la saison N+1, selon les modalités précisées ci-après :

- A. Si l'une des trois obligations de résultats dans les compétitions individuelles ou par équipes telles qu'elles sont précisées dans l'article V n'est pas respectée :
- ▶ Diminution de 10 % des 178 000 (cent soixante-dix-huit mille) euros affectés au groupe élite.
- B. Si deux des trois obligations de résultats dans les compétitions individuelles et par équipes telles qu'elles sont présentées dans l'article V ne sont pas respectées :
- ▶ Diminution de 12,5 % des 178 000 (cent soixante-dix-huit mille) euros affectés au groupe élite.
- C. Si les trois obligations de résultats dans les compétitions individuelles et par équipes telles qu'elles sont présentées dans l'article V ne sont pas respectées :

a w

▶ Diminution de 15 % des 178 000 (cent soixante-dix-huit mille) euros affectés au groupe élite.

Outre les conséquences financières d'une diminution de la subvention annuelle sur le montant des acomptes définis à l'article XIII du présent contrat, le calendrier de décaissement demeurerait quant à lui inchangé.

Si à l'issue de la saison ayant fait l'objet d'une diminution de la subvention annuelle pour les motifs et dans les conditions exposées ci-avant, le CEMVS satisfait de nouveau aux objectifs sportifs visés par l'article V du présent contrat, alors il pourra de nouveau bénéficier du montant de la subvention pleine et entière affectée au groupe élite.

A l'inverse, les pénalités visées aux points A, B et C du présent article constituent des maximums et ne sauraient se cumuler d'une saison sur l'autre si la non-atteinte des obligations de résultats sportifs devait perdurer.

Pour ce qui concerne l'évaluation de l'article VIII du présent contrat relatif aux interventions en milieu scolaire et l'évaluation de l'article IX relatif à l'organisation du week-end de manifestations à rayonnement international, la CAMVS s'assurera à l'issue de chaque saison que la réalisation budgétaire est justifiée et cohérente avec le budget prévisionnel et le bilan qualitatif de ces deux axes d'interventions. Dans le cas contraire, la CAMVS pourra procéder à la révision de la part de la subvention affectée à ces actions.

ARTICLE XV: APPLICATION DE LA CONVENTION ET MOTIFS DE RESILIATION

Le CEMVS prend acte que l'utilisation des subventions ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir à la réalisation des actions visées par le présent contrat.

En cas de violation par le CEMVS de l'une des clauses du présent contrat, la CAMVS pourra procéder à une mise en demeure d'avoir à remédier à la situation par le biais d'une Lettre Recommandé avec demande d'Accusé de Réception. Dans le cas où au terme du délai fixé, cette mise en demeure serait restée sans effet, la CAMVS pourra mettre en œuvre la rétrocession par l'association de tout ou partie des subventions versées.

Le non-respect des dispositions légales visées par le présent contrat, ainsi que toute celles ayant trait d'une manière générale, à la transparence financière, implique de plein droit le reversement intégral de la subvention pour la saison considérée.

Dans cette hypothèse, le reversement fera l'objet d'un titre exécutoire.

Enfin, le présent contrat peut être résilié de plein droit :

- En cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association mettant en péril l'objet du présent contrat.
- En cas de faute lourde caractérisée,
- En cas de non-respect des clauses du présent contrat, notifié par une mise en demeure non suivie des mesures appropriées pour régler l'objet du litige ou du manquement.

e 11/

 En cas de disparition du groupe élite soutenu et visé par l'article IV du présent contrat.

ARTICLE XVI: LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction française compétente après avoir épuisé les voies amiables.

ARTICLE XVII: MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification des termes du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment ratifié par les deux parties.

Fait à Dammarie-lès-Lys.

En deux exemplaires.

Le 2 8 JUIN 2022

La Présidente du Cercle d'Escrime Melun Val de Seine,

C.E.M.V.S

Complexe Sportif
Place de la Motte aux Cailles
77000 MELUN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

Louis Vogel

UTE D'AGO

Conseiller Régional

Contrat d'objectifs CAMVS/CEMVS 2022-2025

Page 13 | 13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

2025.1.8.8

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 23 JANVIER 2025 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Josée ARGENTIN, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Serge DURAND, Pascale GOMES, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Henri MELLIER, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :

10/01/2025

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Julien AGUIN a donné pouvoir à Franck VERNIN, Denis DIDIERLAURENT a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER.

Date de l'affichage:

17/01/2025

ABSENTS EXCUSES

Gilles BATTAIL, Thierry FLESCH, Christian HUS, Sylvain JONNET.

Nombre de membres :

en exercice : 30 présents ou représentés : 26

OBJET : ADHESION A L'UNION FRANCAISE DES UNIVERSITES TOUS AGES (UFUTA) AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le Bureau Communautaire,

VU la loi n°2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.184 du 18 octobre 2023 donnant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

VU les statuts de l'UNION FRANCAISE DES UNIVERSITE INTER-AGES (UFUTA) approuvés le 22 juin 2017 et modifiés le 22 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'Union Française des Universités Tous Ages (UFUTA) a pour objectif de rassembler l'ensemble des Universités du Temps Libre (UTL), Universités Inter-Âges (UIA), Universités Tous Ages (UTA), U3A (Universités du 3^{ème} Ages), etc, et pour les mettre en réseau, de capitaliser les expériences de chacun, de valoriser les séniors dans la société et de participer au bien et mieux vieillir;

CONSIDERANT que l'UFUTA garantit la qualité et la conformité aux objectifs universitaires, qu'elle agit pour l'accès pour tous, sans condition de diplôme, ni d'âge, qu'elle conduit des projets communs dans le respect de l'autonomie de chacun, qu'elle favorise les rencontres au niveau national et les échanges entre les structures et qu'elle se place comme un interlocuteur efficace auprès des pouvoirs publics et de ses partenaires ;

CONSIDERANT que, conformément aux statuts de l'association, le montant annuel de l'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale sur la base de 0,50€ par étudiant, ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2024, on comptait 700 étudiants inscrits à l'UIA Melun Val de Seine;

DECIDE

D'APPROUVER l'adhésion à l'Union Française des Universités Tous-Ages (UFUTA), au titre de l'année 2025, dans les conditions susvisées,

D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'adhésion, et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité. Fait le jeudi 23 janvier 2025 à Dammarie-Lès-Lys. Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20250123-57833-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet :23/01/25

Publication ou notification: 23/01/2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

1111

Franck Vernin

Soif de connaissances !

UNION FRANCAISE DES UNIVERSITES TOUS AGES

Le 19 novembre 2024

CAMVS UIA 297 rue Rousseau Vaudran BP 12 77190 DAMMARIE LES LYS

Objet: Cotisation annuelle U.F.U.T.A. 2025

DEVIS

Référence	Désignation	Nombre d'adhérents déclarés	Tarif unitaire	MONTANT
UIA	Cotisation UFUTA 2025	700	0.50	350.00 €

Organisme non soumis à la TVA / article 293 B du code général des impôts

Christian LATRY Trésorier

Christian LATRY U.F.U.T.A. 6 rue Victor Hugo 56270 PLOEMEUR tresorier@ufuta.fr

UFUTA BNP PARIBAS

RIB 30004 02406 00010044919 87

IBAN FR76 3000 4024 0600 0100 4491 987

BIC BNPAFRPPXXX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

2025.1.9.9

Le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni le JEUDI 23 JANVIER 2025 à 09h00 dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, 297 rue Rousseau Vaudran - 77190 Dammarie-lès-Lys, sous la présidence de M. Franck VERNIN, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

PRESENTS

Fatima ABERKANE-JOUDANI, Josée ARGENTIN, Noël BOURSIN, Véronique CHAGNAT, Philippe CHARPENTIER, Patricia CHARRETIER, Régis DAGRON, Henri DE MEYRIGNAC, Bernard DE SAINT MICHEL, Olivier DELMER, Willy DELPORTE, Serge DURAND, Pascale GOMES, Jean-Claude LECINSE, Françoise LEFEBVRE, Henri MELLIER, Michel ROBERT, Thierry SEGURA, Alain TRUCHON, Franck VERNIN, Lionel WALKER, Pierre YVROUD.

Date de la convocation :

10/01/2025

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES

Julien AGUIN a donné pouvoir à Franck VERNIN, Denis DIDIERLAURENT a donné pouvoir à Serge DURAND, Séverine FELIX-BORON a donné pouvoir à Lionel WALKER, Kadir MEBAREK a donné pouvoir à Henri MELLIER.

Date de l'affichage:

17/01/2025

ABSENTS EXCUSES

Gilles BATTAIL, Thierry FLESCH, Christian HUS, Sylvain JONNET.

Nombre de membres :

en exercice : 30 présents ou représentés : 26

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ANNUELLE POUR CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC A L'OFFICE DE TOURISME MELUN VAL DE SEINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

Le Bureau Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2224-1 et L.2224-2;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS);

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 octobre 2017 adoptant les statuts de l'Office de Tourisme Melun Val de Seine sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) ;

VU la délibération n°2023.6.33.184 du Conseil Communautaire du 18 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire ;

VU la convention cadre conclue entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et l'Office de Tourisme Melun Val de Seine, adoptée par le Conseil Communautaire par délibération du Conseil Communautaire n°2019.7.28.211 du 16 décembre 2019 ;

VU l'avenant n°1 à la convention susvisée approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2020.7.20.233 en date du 14 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme Melun Val de Seine est constitué sous la forme d'un EPIC (Établissement Public Industriel et Commercial) ;

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de confier à l'Office de Tourisme les missions suivantes aux termes de ses statuts :

- L'accueil et l'information des touristes sur le territoire communautaire,
- L'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement touristique du territoire communautaire,
- La promotion touristique de la CAMVS, en coordination avec « Seine-et-Marne Attractivité » (Agence Départementale du Tourisme) et « Choose Paris Region » (Comité Régional du Tourisme),
- La gestion et l'organisation de l'accueil et l'information touristique, y compris, le cas échéant, au sein de bureaux d'information touristiques implantés sur le territoire,
- La coordination des différents acteurs locaux du tourisme implantés sur le territoire communautaire,
- La communication liée à la promotion du tourisme,

CONSIDÉRANT qu'afin d'accomplir au mieux les missions qui lui sont confiées et d'assurer la continuité du service, l'OTMVS doit respecter certaines contraintes de fonctionnement :

- L'OTMVS doit être ouvert à l'accueil du public du mardi au samedi de 10 heures à 12 heures 30 puis de 13 heures 30 à 18 heures toute l'année y compris dans certains cas, les jours fériés,
- L'OTMVS doit développer la communication d'une structure qui recherche encore son équilibre économique dans une destination touristique en construction,
- L'OTMVS développe la boutique et la billetterie avec la mise sur le marché d'une offre touristique pour les individuels et les groupes, en aménageant un espace de vente dans le/les lieux d'accueil,
- L'OTMVS doit favoriser l'accueil de groupes en prenant à sa charge financière les groupes dans une situation sociale défavorable ou en situation de handicap.
- L'OTMVS doit pouvoir réaliser des missions d'études sur le territoire,
- L'OTMVS doit promouvoir et développer l'offre touristique en développant le marketing numérique territorial (présence sur les réseaux sociaux, le web, développer des relations presse...),

CONSIDÉRANT que la CAMVS se réserve, par ailleurs, le droit d'adapter en permanence le service à l'intérêt général, ce qui peut la conduire à modifier, à tout moment, l'organisation du service ;

CONSIDÉRANT que l'EPIC s'engage à accomplir et gérer les missions prévues dans les statuts de l'Office de Tourisme;

CONSIDÉRANT que l'accomplissement des contraintes particulières d'un Office de Tourisme est de nature à entraîner un déficit prévisible de son Budget ;

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales permet à CAMVS d'accorder une aide financière en cas de contraintes de service public ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte que la CAMVS versera une subvention à l'Office de Tourisme Melun Val de Seine afin de lui permettre d'équilibrer son Budget dans le cadre de l'accomplissement de ces contraintes particulières ;

DÉCIDE

D'ATTRIBUER une subvention de 304 369€ à l'Office de Tourisme Melun Val de Seine en contrepartie de l'exercice des contraintes de fonctionnement imposées par la Communauté d'Agglomération, au titre de l'exercice 2025.

Monsieur Delporte ne participe pas au vote

Adopté à l'unanimité. Fait le jeudi 23 janvier 2025 à Dammarie-Lès-Lys. Pour extrait confirme,

Accusé de réception

077-247700057-20250123-58352-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet :23/01/25

Publication ou notification: 23/01/2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

Franck Vernin